



## PROJET EDUCATIF LOCAL

### CONVENTION

#### Entre :

La ville de Miramas, sise Hôtel de Ville place Jean Jaurès 13148 Miramas, représentée par son Maire Monsieur Frédéric VIGOUROUX, ou son représentant habilité et désignée ci-après "la Ville", d'une part,

#### Et :

L'association Handball Miramas Ouest Provence (M.H.B.O.P.), sise chez M ou Mme PATIN, les terrasses-Bât 12-102 allée des gentianes 13140 Miramas, représentée par son Président Monsieur Hervé BERGUES,

soumise au régime de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, dont la constitution aux termes de ses statuts déposés en Sous-préfecture le 2 août 1997, a fait l'objet d'une insertion au Journal Officiel,

et désignée ci-après «l'Association», d' autre part,

#### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1 : Contenu de la mission**

Dans le cadre des actions d'accompagnement social dont la réalisation est prévue en 2024/2025 à destination des publics en difficulté, la Ville apporte son soutien à l'association M.H.B.O.P., qui l'accepte afin que celle-ci puisse assurer dans de bonnes conditions son projet « le Handball créateur de vacances sportives et de loisirs ».

#### **Article 2 : Objectifs de la mission**

- Mobiliser les jeunes autour d'un projet
- Développer des temps et des lieux d'échanges sportifs
- Développer la pratique sportive féminine au maximum
- Ouvrir la pratique de l'activité à des jeunes présentant une forme de handicap
- Elaborer avec les jeunes le règlement intérieur

#### **Article 3 : Conditions d'exécution**

L'Association s'engage, avec la participation financière de la Ville, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette action et d'autoriser le suivi de sa réalisation par la mise en place d'un comité de pilotage.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024

Reçu en préfecture le 27/06/2024

Publié le 28/06/2024

ID : 013-211300637-20240624-139\_2024-DE



#### **Article 4 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an avec l'obligation de réaliser l'action sur un an.

#### **Article 5 : Coût de la mission et mode de versement**

La participation communale à la rémunération de l'Association pour la réalisation de cette action est fixée forfaitairement à la somme de 3 600 € non révisable et payable en 1 fois par la Ville.

L'opérateur devra fournir un compte rendu qualitatif sur l'action menée et un bilan financier.

#### **Article 6 : Modalités de paiement**

En cas de non-exécution ou de modification significative du contenu ou du déroulement de l'action, la Ville se réserve le droit, après avoir entendu l'opérateur, de mettre fin à son aide et (ou) d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au titre de la présente convention.

Fait à Miramas, le

Pour l'association Handball  
Miramas Ouest Provence  
Le Président,

Hervé BERGUES

Pour la ville de Miramas,  
Le Maire, Conseiller métropolitain

Frédéric VIGOUROUX